



*ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT
DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE
MERVILLE*

N°165/2025 DU 24/11/2025



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALESPAGE 5

- Article 1- Nouveau règlement
- Article 2- Emplacement des cimetières
- Article 3- Archives et service accueil
- Article 4- Droits à la sépulture
- Article 5- Conditions pour une inhumation
- Article 6- Inhumation en terrain commun ou en concession
- Article 7- Affichage

CHAPITRE 2- TRANQUILLITÉ ET BON ORDRE DU CIMETIÈREPAGE 7

- Article 8- Respect des lieux
- Article 9- Les interdictions d'entrer
- Article 10- Circulation des deux roues et quatre roues
- Article 11- Réunions
- Article 12- Quêtes
- Article 13- Les opérations photographiques
- Article 14- Surveillance des opérations funéraires
- Article 15- Vacances funéraires

CHAPITRE 3 – LES TERRAINS COMMUNS.....PAGE 8

- Article 16- Sépultures en terrain commun
- Article 17- Délai de rotation avant réutilisation des emplacements

CHAPITRE 4- LES TERRAINS CONCÉDÉSPAGE 9

- Article 18- Modalités d'obtention d'une concession funéraire
- Article 19- Nature du droit conféré
- Article 20- Affectation du terrain conféré
- Article 21- Concessions familiales
- Article 22- Renouvellement des concessions funéraires
- Article 23- Transmission des droits
- Article 24- Rétrocession à la commune

SOMMAIRE

Article 25- Procédure en cas de contestation de propriété

Article 26- Concessions gratuites pour les soldats morts pour la France

Article 27- Différends familiaux

Article 28- Les tarifs

CHAPITRE 5 – GESTION DES TRAVAUX FUNERAIRESPAGE 11

Article 29- Entretien des équipements

Article 30- Entretien des terrains concédés

Article 31- Les espaces inter-tombes

Article 32- Les demandes de travaux

Article 33- Les ouvertures de caveaux

Article 34- Les excédents de terre

Article 35- sécurité et balisage du chantier

Article 36- Interdiction de matériaux et encombrements

Article 37- Stationnement et bruit des engins

Article 38- Installation des échafaudages

Article 39- Les signes funéraires

Article 40- Durée totale des travaux

Article 41- Devoirs des concessionnaires et travaux

CHAPITRE 6 – LES INHUMATIONS PAGE 14

Article 42- conditions d'inhumations

Article 43- Horaires des arrivées de corps au cimetière

Article 44- Conditions d'habilitation pour les inhumations

Article 45- Inhumations en fosse maçonnée ou caveau

Article 46- Obstacles à l'inhumation

CHAPITRE 7 – LES EXHUMATIONS PAGE 15

Article 47- Conditions d'exhumations

Article 48- Exhumations et maladies contagieuses

Article 49- Surveillance des opérations d'exhumations

SOMMAIRE

Article 50- Horaires des exhumations	
Article 51- Les frais d'exhumations	
CHAPITRE 8 – LA REPRISE DES EMPLACEMENTS	PAGE 16
Article 52- Reprise des emplacements en terrain commun	
Article 53- Reprise des concessions échues	
Article 54- Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon	
CHAPITRE 9 – L' OSSUAIRE	PAGE 17
Article 55- Le dépôt à l'ossuaire	
Article 56- Les opérations de réduction de corps	
Article 57- Les ossements	
Article 58- L'entretien de l'ossuaire	
CHAPITRE 10- LES CAVEAUX PROVISOIRES.	PAGE 18
Article 59- Droit d'utilisation	
Article 60- Perception d'une taxe	
CHAPITRE 11- ESPACE COMMÉMORATIF : LE JARDIN DU SOUVENIR	PAGE 19
Article 61- Finalité et vocation de l'espace	
Article 62- Conditions d'utilisation	
Article 63- Procédure préalable obligatoire	
Article 64- Modalités de la dispersion	
Article 65- Colonne commémorative	
Article 66- Entretien et règles de propreté	
CHAPITRE 12- GESTION ET UTILISATION DES COLOMBARIUMS.....	PAGE 20
Article 67- Utilisation des columbariums par les familles	
Article 68- Accès aux columbariums	
Article 69- Attribution et occupation des cases	
Article 70- Location et renouvellement des cases	
Article 71- dépôt et retrait des urnes	
Article 72- Décoration et entretien des cases	

Le Maire de la commune de Merville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-7 à L2213-15, L2223-1 et L2223-18-4, R2213-2-1 à R2213-13-50, R2223-1 à R2223-3,

Vu la loi n°92-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011,

Vu le décret 2024-790 du 10 juillet 2024,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 et suivants, article 433-21-1, R645-6,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-044 en date du 10 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières,

Considérant que le Maire de la Commune est chargé du respect du bon ordre public, de la décence, de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publique des lieux d'inhumation.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Nouveau règlement

Le présent règlement remplace tous les anciens règlements des cimetières de la commune de Merville.

Article 2 – Emplacement des cimetières

La commune de Merville dispose de deux cimetières :

- L'ancien cimetière situé au centre-ville, rue Emile Pouvillon,
- Le nouveau cimetière situé chemin d'Embrusq.

Article 3 – Archives et service accueil

La gestion des cimetières est assurée par le service de la Police Municipale, situé au 70 rue du huit mai 1945 à Merville.

Ce service est chargé de l'accueil du public ainsi que de la conservation des archives liées aux concessions et inhumations.

Il est possible de contacter le service aux coordonnées suivantes : police.municipale@merville31.fr ou par téléphone au : 05.62.13.41.02

Article 4- Droit à la sépulture

Ont droit à une sépulture dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées à Merville, même si elles décèdent ailleurs,
- Les personnes possédant une concession familiale à Merville,
- Les Français inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 5- Conditions pour une inhumation

Toute inhumation, qu'elle soit réalisée en terrain commun ou dans une concession, doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire de la commune. Cette autorisation précise la date et l'heure prévues pour l'opération funéraire.

Les demandes doivent être formulées auprès du service de la police municipale de Merville au minimum 10 jours ouvrés avant le début des travaux.

Le maire est garant du respect des normes d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité dans l'organisation des inhumations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'inhumation doit être effectuée dans un délai maximum de 14 jours (jours fériés et dimanche inclus) après le décès (décret du 10 juillet 2024).

Article 6- Inhumation en terrain commun ou en concession

Les inhumations peuvent avoir lieu :

- Soit dans un terrain commun (sans concession),
- Soit dans une concession familiale (sépulture réservées).

Dans les deux cas, les dimensions minimales des fosses sont :

1m50 à 2m de profondeur sur 80 centimètres de largeur (soit 4.50m)

Espaces inter-tombes

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, elles doivent être alignées à l'avant et à l'arrière, de manière à être en continuité avec la bordure du cimetière.

Les dimensions précises de la concession seront stipulées dans l'acte de concession.

Article 7- Affichage

Il est strictement interdit :

- D'afficher des documents ou publicités sur les murs et portes des cimetières,

- De distribuer des tracts ou d'organiser toute action publicitaire dans ou autour des cimetières.

Les contrevenants seront immédiatement expulsés et peuvent être poursuivis en justice.

CHAPITRE 2 TRANQUILLITÉ ET BON ORDRE DU CIMETIÈRE

Article 8- Respect des lieux

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans les cimetières et ne se comportent pas avec toute la décence et le respect qu'exigent la destination des lieux pourront être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9- Les interdictions d'entrer

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux mendians, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

L'accès des chiens et autres animaux, même tenus en laisse, y est interdit, sauf pour les chiens guides ou d'assistance.

Seuls les véhicules de police ou de gendarmerie, les véhicules d'entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux et les voitures particulières disposant d'une autorisation (transport de personnes à mobilité réduite, etc.) sont admis.

L'accès à l'ancien cimetière du village est interdit aux engins à chenilles et autres engins dépourvus de pneumatiques, sauf dérogation spéciale de l'administration communale.

Article 10- Circulation des deux roues et quatre roues

L'accès des cimetières est interdit aux voitures, aux motos et aux vélos. Seuls les véhicules de service utilisés par les agents municipaux et les opérateurs funéraires, dans le cadre de leurs fonctions, sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Les deux-roues et véhicules doivent être laissés à l'entrée du cimetière, aux emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte des cimetières et d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes.

Article 11- Les réunions

Les réunions privées, politiques ou confessionnelles n'ayant trait au service funèbre, ainsi que les cris, chants et discussions tumultueuses ou insultantes sont rigoureusement interdites.

Article 12- Quêtes

Les quêtes, collectes et distributions d'aumône sont interdites dans l'enceinte des cimetières et dans un rayon de 100 mètres aux abords des cimetières. Il est défendu à toute entreprise de pompes funèbres ou services funéraires et à tout représentant de communautés confessionnelles de faire des offres de services ou de distribuer des prospectus.

Les ventes de rafraîchissements, produits comestibles, fleurs ou autres marchandises sont interdites.

Il est également interdit d'apposer des affiches (ou autre signe d'annonce) autres que ceux émanant de l'Administration communale.

Ces interdictions s'entendent tant dans l'enceinte des cimetières que dans un rayon de 100 mètres.

Il ne pourra être dérogé à ces interdictions qu'en cas de circonstances particulières et sur autorisation expresse du Maire.

Article 13 – Les opérations photographiques

Les opérations photographiques, cinématographiques ou télévisuelles sont interdites sauf autorisation préalable délivrée par l'Administration communale.

Article 14- Surveillance des opérations funéraires

Le maire, et par délégation, les policiers municipaux, sont chargés de la police :

- Des funérailles et des cimetières,
- Des inhumations et des exhumations,
- Des lieux de sépulture.

Article 15- Vacances funéraires

Les fonctionnaires de police municipale chargés de la surveillance des opérations funéraires prévues par l'article L2213-14 du code général des Collectivités Territoriales percevront des vacances funéraires dont le tarif est voté par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 3 LES TERRAINS COMMUNS

Article 16 Sépultures en terrain commun

Les inhumations dans les terrains non réservés à titre individuel s'effectuent exclusivement dans les emplacements déterminés par la collectivité. L'organisation et l'alignement des sépultures sont fixés par les services municipaux. Chaque sépulture est assignée à un emplacement numéroté, et les fosses peuvent accueillir des défunt sans distinction particulière, sauf dispositions spéciales.

Article 17 Délai de rotation avant réutilisation des emplacements

Les terrains communs font l'objet d'un délai de rotation, période minimale pendant laquelle une sépulture ne peut être réutilisée. Ainsi, les emplacements ayant accueilli une inhumation ne pourront être repris ou affectés à un autre défunt qu'au terme d'un délai de cinq ans.

À l'issu de ce délai de rotation, si les restes mortels n'ont pas été réclamés par les ayants droit, ils seront transférés dans l'ossuaire communal conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 LES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 18 – Modalités d'obtention d'une concession funéraire

Peuvent bénéficier d'une concession, les personnes décédées ou domiciliées dans la commune, ainsi que celles disposant d'une concession familiale.

Les concessions sont attribuées à titre temporaire pour une durée de cinquante ans.

La mairie dispose d'un délai maximum de 10 jours ouvrés pour répondre à toute demande de vente de concession funéraire. En attendant la vente définitive, une solution provisoire d'inhumation (par exemple dépôt temporaire) pourra être proposée à la famille.

Article 19- Nature du droit conféré

L'attribution d'une concession ne constitue pas un acte de propriété mais seulement un droit d'usage à titre temporaire ou perpétuel. Ce droit permet l'inhumation dans le terrain concédé, selon les termes prévus par le règlement.

Le concessionnaire, ainsi que ses ayants droit, ne peuvent en aucun cas revendiquer la propriété du sol. Ils sont cependant responsables de l'entretien et de la bonne utilisation de la concession. En cas de manquement à ces obligations, (entretien, respect des règles etc..), la commune est en droit de reprendre la concession, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Enfin, toute transmission, utilisation ou restitution de la concession doit se faire dans le respect du droit funéraire et du présent règlement.

Article 20 – Affectation du terrain concédé

Une concession ne peut servir qu'à l'inhumation du concessionnaire et de ses ayants droit, conformément à sa destination lors de son attribution. Selon son type (individuelle, collective ou familiale) et dans les limites fixées par la commune, seules les personnes autorisées peuvent y être inhumées. Toute inhumation supplémentaire doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

Il est précisé que si la capacité maximale de la concession est atteinte avant que le concessionnaire ait pu y être inhumé, ce dernier (ou ses représentants) ne pourra engager aucun recours contre la commune. Il appartient aux familles d'anticiper la gestion de l'espace disponible dans la concession.

Par ailleurs, il n'incombe pas à la mairie de rechercher ou de contacter l'ensemble des ayants droit (y compris le concessionnaire, s'il est toujours vivant) pour obtenir une autorisation d'inhumation. Cette responsabilité revient aux familles ou aux ayants droit concernés.

Article 21- Concessions familiales

Une concession dite « familiale » permet l'inhumation non seulement du titulaire (dans le respect des places disponibles), mais aussi de ses descendants, ascendants, ainsi que de ses proches alliés.

Article 22- Renouvellement des concessions funéraires

A l'expiration de la période pour laquelle elles ont été accordées, les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 23- Transmission des droits

Au décès du titulaire fondateur de la concession, la vocation de celle-ci ne peut être modifiée. Ses héritiers peuvent poursuivre l'usage de la concession familiale, qui reste la propriété indivise des héritiers légitimes et ne peut être ni divisée ni partagée, sauf dispositions testamentaires contraires. Dans le cadre d'une concession familiale, chaque héritier conserve le droit d'inhumer dans le caveau. Aucun tiers étranger à la famille ne peut y être inhumé sans l'accord de ses ayants droit. L'époux ou l'épouse survivant(e) bénéficie automatiquement de ce droit, même si la concession appartenait à son conjoint défunt. En cas de désaccord entre les ayants droit concernant une inhumation, il est recommandé de trouver un accord amiable ou, à défaut, de saisir l'autorité judiciaire compétente.

Article 24- rétrocession à la commune

Une concession peut être rétrocédée gratuitement à la ville. La demande doit émaner uniquement du titulaire de la concession. Les héritiers ne peuvent formuler cette demande que s'ils sont également titulaires et uniquement dans le respect de la volonté par le concessionnaire initial.

La rétrocession est conditionnée à ce que la concession soit libre de tout corps. Aucun défunt ne doit y être inhumé à la charge du concessionnaire en cas d'exhumation.

Les caveaux abandonnés, non repris par les familles, sont considérés comme restitués à la commune.

Article 25- Procédure en cas de contestation de propriété

En cas de contestation sur la propriété d'une concession, toute inhumation est suspendue jusqu'à ce que le différend soit résolu, soit à l'amiable soit par décision d'un tribunal compétent.

Article 26- Concessions gratuites pour les soldats morts pour la France

Des concessions gratuites et perpétuelles pourront être délivrées par décision du Conseil Municipal, à titre d'hommage public, pour la seule inhumation des soldats morts pour la France.

Aucune autre dépouille mortelle, même du conjoint ou de parents en ligne directe ne pourra y être ensevelie.

Les héritiers n'ont aucun droit à cette concession qui demeure propriété de la commune.

Article 27 - Différends familiaux

En cas de désaccord entre les héritiers ou successeurs concernant l'usage d'une concession, le maire pourra suspendre toute inhumation dans celle-ci jusqu'à ce qu'un tribunal compétent ait statué sur ce différend (référence à l'article 815-9 du code civil). Toute demande d'inhumation ou d'intervention devra être accompagnée de l'attestation fournie par la mairie, dûment remplie et signée par les ayants droit, que les pompes funèbres auront la charge de faire compléter. Cette attestation vise à dégager la commune de toute responsabilité en cas de désaccord familial.

Article 28 - Les tarifs

Les tarifs applicables aux concessions funéraires, aux renouvellements, ainsi qu'aux diverses prestations liées aux cimetières, sont fixés par délibération du Conseil municipal.

L'ensemble des tarifs en vigueur est consultable en annexe du présent règlement intérieur. Ces tarifs sont révisables à tout moment selon les décisions collectives entérinées.

CHAPITRE 5 GESTION DES TRAVAUX FUNÉRAIRES

Article 29- Entretien des équipements

Les concessionnaires sont tenus de maintenir en bon état de solidité les caveaux, tombes, ou monuments et de les faire réparer dès la première réquisition. Les concessionnaires seront responsables des dégradations ou dommages survenus du fait de mauvais entretien des structures, monuments ou objets funéraires. Toutes les fois qu'une structure menacera ruine où laissera échapper par quelques fissures émanations de nature à compromettre l'hygiène et

la salubrité, le maire pourra interdire toute nouvelle inhumation et obliger le concessionnaire à faire effectuer dans les plus brefs délais toutes les réparations jugées nécessaires.

Article 30 – Entretien des terrains concédés

Les terrains concédés dans les cimetières doivent être maintenus en bon état de propreté et de décence par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Cette obligation comprend notamment :

- Le nettoyage régulier de la concession (désherbage, balayage, enlèvement des feuilles ou détritus),
- L'entretien des plantations autorisées, sans débordement sur les allées ou concessions voisines,
- La réparation, la stabilité et le bon état des monuments funéraires, stèles, plaques, entourages et autres ornements.

L'entretien régulier est une marque de respect pour les défunt et pour l'ensemble des usagers du cimetière. En cas de dégradation manifeste et de négligence prolongée, la commune adressera une mise en demeure par courrier recommandée aux ayants droit ou au titulaire de la concession. À défaut de remise en état dans le délai imparti (deux mois sauf urgence particulière), la mairie se réserve le droit de faire procéder aux travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire, et d'engager une procédure de reprise pour état d'abandon, conformément aux articles L2223-17 à L2223-24 du code Général des Collectivités territoriales.

Il est formellement interdit de déposer des déchets, objets sans lien avec le culte funéraire, ou matériaux de construction dans les allées, sur les concessions voisines ou hors des emplacements dédiés. Des containers ou bacs sont mis à disposition à l'entrée du cimetière pour l'évacuation des déchets végétaux et résidus d'entretien.

Il est strictement interdit de planter en pleine terre, que ce soit sur les concessions ou dans les allées, tout arbre, arbuste, plante ou fleur.

Article 31- Les espaces inter-tombes

Les fosses doivent respecter des distances minimales pour assurer un espace suffisant entre les tombes. Un écart de 30 à 40 centimètres est exigé sur les côtés, tandis qu'une distance de 30 à 50 centimètres doit être maintenue à la tête et aux pieds des sépultures. Ces espaces permettent une bonne circulation, facilitent l'entretien et garantissent le respect des règles d'hygiène et de sécurité au sein du cimetière.

Par ailleurs, les monuments funéraires et autres ouvrages doivent être installés dans l'alignement défini par la commune afin de préserver l'harmonie du site. Tout projet doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie, accompagnée d'un plan côté.

Article 32- Les demandes de travaux

Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration communale. Seules les entreprises habilitées par arrêté préfectoral et pourvues d'une autorisation écrite du Maire pourront effectuer des travaux dans l'enceinte des cimetières de Merville. Les entreprises autorisées sont tenues d'informer quotidiennement le service de la police municipale de leur venue, afin de garantir la sécurité et l'organisation du cimetière.

Article 33- Les Ouvertures de caveaux

Les ouvertures de caveaux destinés à la vérification de l'état intérieur ne seront autorisées qu'en présence du représentant du Maire au moment de l'ouverture et de la fermeture.

En cas de réparations extérieures, le concessionnaire ne sera pas autorisé à enlever les inscriptions déjà existantes ; en aucun cas le nom du premier concessionnaire ne devra disparaître. L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom sur autorisation expresse du Maire après avoir fourni les pièces nécessaires à la vérification de son identité et de ses droits. Les autorisations de réparations intérieures et d'exhaussements des caveaux seront délivrées sous réserve que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant au moins cinq ans de sépulture. Les corps dont l'inhumation remonte à plus de cinq ans pourront être maintenus à condition qu'une voûte plate soit établie au-dessus de ces corps.

Article 34- Les excédents de terre

Les excédents de terre provenant des travaux de creusement de fosses, tombes ou caveaux seront immédiatement évacués par l'entreprise chargée des travaux.

Article 35- Sécurité et balisage du chantier

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et la circulation dans les allées. En dehors de la présence des ouvriers et tant que la construction n'aura pas atteint un niveau suffisant, le chantier sera entouré d'une barrière ou recouvert d'une protection et signalé afin d'éviter tout accident.

Article 36- Interdiction de matériaux et encombrements

Le sciage ou la taille des briques ou pierres destinées à la construction sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Toute confection de béton ou mortier est interdite sur le sol des allées et sur les espaces verts du cimetière.

Il est interdit d'encombrer les allées ou l'accès aux tombes par des dépôts de matériaux destinés à la construction. Les chantiers devront être approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Article 37- Stationnement et bruit des engins

Les véhicules et les engins de chantier ne devront stationner dans les allées que le temps nécessaire à l'exécution de l'objet de l'autorisation. Dans le cas de chargement ou de déchargement des matériaux destinés à la construction, ils ne devront, en aucun cas, séjourner

dans le cimetière. Les véhicules ou engins utilisés pour les travaux ou terrassements devront avoir leur moteur à l'arrêt pendant la durée des inhumations. L'usage de l'avertisseur sonore est formellement interdit.

Article 38- Installation des échafaudages

Les échafaudages nécessaires pour les travaux devront être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions et plantations voisines ainsi qu'à la circulation dans les allées. Ils devront être établis en dehors des limites des concessions voisines et de façon à ne pas s'appuyer sur leur saillies, cordons ou entablements. Il en sera de même pour la mise en place de tentes servant d'abri ou toute autre structure utilisée pour la construction ou la réparation d'un monument.

Article 39- Les signes funéraires

Le concessionnaire et le constructeur ne pourront, en aucun cas, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction sans l'autorisation des familles intéressées et l'accord de l'administration communale.

Article 40- Durée totale des travaux

La durée totale des travaux ne devra pas excéder deux mois sauf autorisation spécifique de l'administration communale. Les travaux ne pourront débuter ou se poursuivre au cours des huit jours précédant la Toussaint. Durant cette période, les chantiers devront être recouverts d'une protection et les abords dégagés de tout objets ou matériaux.

Article 41- Devoirs des concessionnaires et travaux

Un état des abords sera dressé par le responsable du cimetière préalablement à toute intervention en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux. Le constructeur et le concessionnaire sont tenus de faire enlever les gravats et autres résidus et de remettre les abords du monument en état. Les concessionnaires seront considérés responsables des dégâts ou dégradations occasionnés lors des travaux et des opérations de remise en état des abords du chantier. Une copie du procès-verbal ou du rapport faisant mention des dégradations sera adressée aux concessionnaires intéressés qui pourront ainsi intenter une action contre les auteurs du dommage.

CHAPITRE 6 LES INHUMATIONS

Article 42- conditions d'inhumations

En dehors de cas très exceptionnels, dûment motivés et soumis à autorisation du Conseil Municipal, la sépulture dans les cimetières de la commune de Merville est due :

- Aux personnes domiciliées sur son territoire,
- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,

- Aux personnes non domiciliées sur son territoire, mais possédant dans l'un des cimetières de Merville un caveau de famille,
- Aux personnes ayant un lien affectif avec la commune.

L'inhumation dans les cimetières de la commune est autorisée par le Maire après accomplissement des formalités à l'état civil et de police municipale si nécessaire.

Article 43- Horaires des arrivées de corps au cimetière

Les arrivées de corps pourront avoir lieu de 9h à 17h. Le maire pourra toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles et conformément à la loi, déroger à ces horaires.

Article 44- Conditions d'habilitation pour les inhumations

Seules les entreprises habilitées par arrêté préfectoral et expressément autorisées par le Maire pourront procéder aux inhumations, exhumations et autres déplacements de cercueils.

Article 45- Inhumations en fosse maçonnée ou caveau

En cas d'inhumation en fosse maçonnée ou caveau, l'ouverture est à la charge du concessionnaire. Dans tous les cas, elle devra être effectuée au moins quatre heures avant l'inhumation. L'entreprise mandatée par le concessionnaire devra impérativement mettre en place un dispositif empêchant quelque vision de l'intérieur de la fosse maçonnée ou du caveau. L'entreprise devra obligatoirement procéder à la fermeture de la fosse maçonnée ou du caveau immédiatement après l'inhumation.

Article 46- Obstacle à l'inhumation

L'inhumation d'un corps ou des cendres dans le cimetière ne peut être autorisée qu'après vérification de la régularité des droits à sépulture. Constituent un obstacle à l'inhumation, l'absence d'un titre de concession ou l'expiration de celle-ci sans renouvellement, le non-paiement des droits afférents à la concession ou aux opérations funéraires et le refus motivé du maire en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou d'un trouble à l'ordre public.

CHAPITRE 7 LES EXHUMATIONS

Article 47-Conditions d'exhumations

Toute demande d'exhumation doit être formulée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives exigées par la législation en vigueur. Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du maire.

Article 48- Exhumations et maladies contagieuses

Lorsque le défunt est décédé d'une maladie contagieuse figurant sur la liste réglementaire (R2213-40 du CGCT), l'exhumation est interdite avant un délai d'un an suivant la date du décès, ou ne pourra intervenir qu'à condition du respect des mesures sanitaires strictes prescrites par l'autorité compétente.

Article 49- Surveillance des opérations d'exhumations

Les opérations d'exhumations ne nécessitent pas systématiquement la présence d'un représentant de la commune. Toutefois, la municipalité se réserve le droit d'y déléguer un agent communal ou un représentant compétent lorsqu'elle l'estime nécessaire, notamment en cas de doute sur l'identité des restes, de situation conflictuelle entre ayants droit, ou pour des raisons de salubrité publique. En dehors de ces cas particuliers, l'exhumation est réalisée sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions sanitaires. La commune ne saurait être tenue responsable du déroulement de l'opération lorsque sa présence n'a pas été requise.

Article 50- Horaires des exhumations

Les exhumations ne peuvent être effectuées qu'en semaine, durant les heures d'ouverture de la mairie. Aucune opération ne pourra être réalisée en dehors de ces créneaux, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Article 51- Frais des exhumations

Les frais relatifs aux opérations d'exhumations, y compris les frais personnels, de matériel et de réinhumation éventuelle, sont à la charge exclusive du demandeur. Un devis peut être fourni sur demande avant intervention.

CHAPITRE 8 LA REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 52- Reprise des emplacements en terrain commun

Les emplacements en terrains communs sont attribués pour une durée temporaire fixée par la commune, généralement de 5 ans. À l'expiration de ce délai, les corps peuvent être relevés et l'emplacement repris par la commune, après information du public. Aucune prolongation n'est accordée sur les terrains communs. Les familles souhaitant maintenir une inhumation doivent solliciter un transfert vers une concession.

Article 53- Reprise des concessions échues

Les concessions délivrées pour une durée de 50 ans sont renouvelables à leur expiration. En l'absence de demande de renouvellement dans un délai de 2 ans suivant la date d'échéance, la commune peut engager une procédure de reprise, conformément aux articles L. 2223-15 et R. 2223-12 et suivants du CGCT. Un avis est affiché au cimetière concerné et en mairie pendant

un an. Passé ce délai, et sans manifestation des ayants droit, la commune peut procéder à la reprise de l'emplacement.

En cas de reprise de concession, la commune fera procéder à l'exhumation des restes et les fera déposer dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 54- Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Conformément à l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales, une concession perpétuelle ou centenaire est réputée en état d'abandon lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Un an après cette publicité, la concession demeure en état d'abandon. Dans ce cas, le maire peut saisir le Conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

En cas de reprise de concession, la commune fera procéder à l'exhumation des restes et les fera déposer dans l'ossuaire prévu à cet effet.

CHAPITRE 9 L' OSSUAIRE

Article 55- Le dépôt à l'ossuaire

Le dépôt à l'ossuaire des restes mortels exhumés peut avoir lieu dans deux cas :

- Lors de la relève de sépultures en service (art. R361-8 code des communes),
- Lors de la reprise d'une concession.

Quel que soit le motif du dépôt à l'ossuaire, l'emploi d'un cercueil ou d'une boîte à ossements est obligatoire.

Article 56- Les opérations de réduction de corps

Lorsque tous les emplacements d'un caveau sont occupés, les concessionnaires peuvent faire procéder aux opérations de réduction de corps si un délai de 5 ans minimum s'est écoulé depuis la dernière inhumation.

Ces opérations sont soumises à autorisation préalable du Maire et devront être effectuées par une entreprise habilitée sous la surveillance du Maire.

Lorsqu'il n'y aura pas exhumation des restes mortels, ces opérations ne seront pas soumises à la surveillance d'un gardien de police municipale mais devront être exécutées avec décence et dans le respect dû aux morts.

Ces opérations ne pourront être effectuées que les jours ouvrables, entre 7h et 9h, afin de limiter la présence de visiteurs dans les cimetières pendant leur déroulement.

Article 57- Les ossements

Avant de pouvoir être placés en ossuaire, les ossements doivent être « blancs », c'est à dire nettoyés de toute trace de chair.

Cependant, cette précaution n'entraîne en aucun cas la mise en œuvre de la responsabilité juridique de la commune.

Article 58- L'entretien de l'ossuaire

Situé dans les cimetières communaux, les ossuaires sont sous la responsabilité de la municipalité. Le nettoyage et l'entretien de chacun d'eux sont donc à la charge de la mairie. Si l'emplacement de l'ossuaire est perpétuel, les ossements ne le sont pas. En effet, il est possible que pour diverses raisons, les ossements doivent être déplacés si :

- Des travaux doivent être effectués dans cet ossuaire, il faut donc au préalable le libérer.
- Les ossements déposés dans l'ossuaire ne l'ont pas été dans le respect de la dignité des défunt. Dans ce cas, l'« état d'indécence » de l'ossuaire est constaté et des mesures doivent être prises pour y remédier sous la responsabilité de la municipalité.

CHAPITRE 10 LES CAVEAUX PROVISOIRES

Article 59- Droit d'utilisation

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un caveau provisoire (dépositoire) destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis dans celui-ci, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière. Le placement au caveau provisoire ne peut excéder une durée d'un an.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Article 60- Perception d'une taxe

L'utilisation du caveau provisoire ne donne lieu à aucune contribution durant les trois premiers mois d'occupation. Au-delà de cette période, une taxe d'occupation est exigée auprès de la

famille ou du demandeur initial. Cette taxe est fixée à 100 euros par mois, et ce jusqu'à la levée du cercueil.

CHAPITRE 11 ESPACE COMMÉMORATIF – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 61- Finalité et vocation de l'espace

Le jardin du souvenir est un lieu spécialement conçu pour accueillir la dispersion des cendres issues de la crémation. Il constitue un espace de recueillement ouvert à toutes les familles, indépendamment du domicile ou du lieu du décès du défunt.

Article 62- Conditions d'utilisation

L'accès à cet espace est réservé à la dispersion des cendres. Aucun dépôt d'objets, souvenirs ou ornements personnels n'est autorisé, à l'exception des fleurs naturelles, qui devront être déposées uniquement dans l'endroit prévu à cet effet.

Article 63- Procédure préalable obligatoire

Toute demande de dispersion doit être validée par le Maire. L'autorisation constitue une étape obligatoire avant toute intervention dans le jardin du souvenir.

Article 64- Modalités de la dispersion

La dispersion des cendres doit obligatoirement être effectuée par une personne habilitée. Dès lors, aucune intervention non autorisée n'est tolérée afin de préserver la dignité et le caractère collectif du lieu.

Article 65- Colonne commémorative

Une colonne du souvenir est mise à disposition des familles souhaitant inscrire le nom du défunt. Toute demande doit être déposée auprès d'un opérateur funéraire au moins 24 heures avant la pose de la plaque.

Les plaques doivent respecter les critères suivants :

- Format : 12cm x 7cm, en acrylique bicouche de couleur « doré vieilli »
- Mentions obligatoires :
 - Ligne 1 : prénom et nom du défunt
 - Ligne 2 : année de naissance et année de décès
- Police : Times New Roman, gravure noire, taille adaptée au nombre de caractères.

Article 66 – Entretien et règles de propreté

Le jardin du souvenir est un lieu collectif de recueillement qui doit être maintenu propre et respectueux. Aucun déchet, objet ou dépôt non autorisé ne peut y être laissé. L'entretien est assuré par la commune.

CHAPITRE 12 GESTION ET UTILISATION DES COLOMBARIUMS

Article 67 – Utilisation des columbariums par les familles

Les columbariums sont destinés à accueillir les urnes contenant les cendres des défunt. Chaque famille ayant réservé une case bénéficie de l'utilisation exclusive de celle-ci pendant toute la durée de la concession. L'utilisation des columbariums est soumise au respect des règles sanitaires, de sécurité et d'esthétique définies par la commune.

Article 68 - Accès aux columbariums

L'accès aux columbariums est autorisé uniquement aux familles ayant réservé une case ainsi qu'aux personnes désignées par elles. Pour toute intervention (pose d'une plaque, dépôt d'une urne, etc.), il est conseillé de se présenter à l'administration de gestion du cimetière.

Article 69 - Attribution et occupation des cases

Les cases du columbarium sont attribuées par la commune pour une durée déterminée de 50 ans, sous réserve de disponibilités. L'attribution des cases se fait sur demande préalable, selon l'ordre de réception des dossiers et les priorités définies par le règlement. Les cases sont attribuées et occupées selon un ordre défini par la mairie. L'occupation des cases est exclusive à la famille ayant effectué la réservation et ne peut être cédée ou sous-louée.

Article 70 - Location et renouvellement des cases

La location des cases est accordée pour une période de 50 ans. À la fin de cette période, un renouvellement de la concession peut être proposé, sous réserve de la disponibilité des espaces et de l'accord de la commune. En cas de non-renouvellement, les cendres devront être transférées vers un autre lieu, selon les conditions prévues par le règlement. Le montant de la location et les conditions de renouvellement sont fixés par le conseil municipal.

Article 71 - Dépôt et retrait des urnes

Le dépôt et le retrait des urnes doivent être effectués par les proches du défunt ou les personnes désignées, après avoir pris contact avec l'administration du cimetière. Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans autorisation préalable. Le retrait des urnes, en cas de changement de destination, devra se faire dans les mêmes conditions.

Article 72 - Décoration et entretien des cases

Les familles peuvent personnaliser les cases selon leurs souhaits, sous réserve de respecter les normes d'esthétique et de sécurité établies par la commune. Les objets décoratifs doivent être de taille raisonnable, ne pas présenter de danger et ne pas gêner l'accès ni l'entretien du columbarium. La commune se réserve le droit de retirer tout élément non conforme après information de la famille, sauf en cas d'urgence.

L'entretien des cases (nettoyage, réparations) reste à la charge des familles, tandis que l'entretien général du columbarium est assuré par la commune.

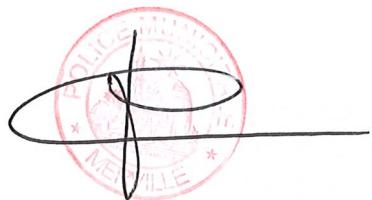
ANNEXE 1 – LES TARIFS

Merville le 24 novembre 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°165/2025

Madame Chantal Aygat

Maire de la commune



Monsieur René Bégué

Conseiller délégué des espaces publics et
des cimetières



Annexe 1

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°165/2025 du 24/11/2025



CIMETIÈRE DU VILLAGE :

Emplacement caveau ou tombe → 900 euros

Emplacement tombe cinéraire → 200 euros

Emplacement 1 case columbarium → 500 euros

CIMETIÈRE EMBRUSQ :

Emplacement caveau 3.50m² → 500 euros

Emplacement caveau 4.50m² → 600 euros

Emplacement 1 case columbarium → 500 euros

Emplacement tombe cinéraire → 200 euros

Forfait dépositoire (présence 1 an maximum) → à partir du 3^{ème} mois 100 euros mensuel.

